

# BGer 6B 43/2010 vom 19. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_43\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_43_2010)

FR: TF 6B 43/2010 du 19 août 2010

IT: TF 6B 43/2010 del 19 agosto 2010

## Regeste

Délit manqué d'escroquerie, escroquerie, faux dans les titres, blanchiment d'argent; prétentions civiles; violation du principe in dubio pro reo | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant s'en prend en premier lieu au montant alloué à La Poste Suisse à titre de réparation du dommage subi par celle-ci. Il soutient que l'autorité cantonale devait faire application de l' art. 44 CO et admettre une réduction du préjudice en raison de la faute grave de D. \_\_\_\_\_ d'une part, dont les représentants ont totalement négligé les risques importants liés à la possibilité d'interception de la transmission des ordres de paiement, et de La Poste Suisse d'autre part, qui a fait montre d'une absence totale de diligence au point qu'elle reconnaît elle-même, aux dires du recourant, que l'astuce n'était pas réalisée. Conformément à l' art. 44 al. 1 CO , le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, notamment lorsque des faits dont est responsable la partie lésée ont contribué à créer le dommage ou à l'augmenter. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage, autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158; VON TUHR/PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I, § 14 p. 108). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. En l'espèce, le recourant estime que les représentants de la lésée, D. \_\_\_\_\_, ont commis une faute grave en négligeant les risques sérieux liés à la possible interception de la transmission d'ordres écrits par voie postale. Il se prévaut d'un arrêt du Tribunal fédéral duquel il ressort que le risque d'interception du courrier dans les boîtes aux lettres de la poste serait notoire. Il faut relever tout d'abord que l'arrêt en question (arrêt 4A\_301/2007 du 31 octobre 2007) porte sur des faits ultérieurs à ceux qui sont à l'origine de la présente procédure. Ils concernent par ailleurs la région de Genève. Il n'est donc pas possible d'en conclure, comme le fait le recourant, que le risque d'interception de courrier déposé dans une boîte aux lettres était, d'une manière générale, notoire au moment des actes dont il a à répondre. Sur la base des éléments de fait contenus dans l'arrêt attaqué, on ne saurait qualifier de blâmable le comportement des employés de D. \_\_\_\_\_ qui ont déposé des ordres de paiement dans une boîte aux lettres, ni admettre que toute personne raisonnable aurait agi différemment. De même, il ne ressort pas des constatations de l'autorité cantonale, qui seules peuvent être prises en considération par le Tribunal fédéral (

art. 105 al. 1 LTF ), que La Poste Suisse connaissait à l'époque les risques liés à l'usage de ses boîtes aux lettres. On peut relever de surcroît que même si tel avait été le cas, elle n'aurait été tenue envers la lésée que sur la base d'une responsabilité contractuelle avec faute, ce qui n'exclurait pas que, conformément à l' art. 51 al. 2 CO , la réparation du dommage soit mise à la charge du recourant, qui répond en vertu d'une responsabilité aquilienne.

## **E. 2**

Le recourant conteste en outre avoir agi intentionnellement, fût-ce sous la forme du dol éventuel. Les infractions imputées au recourant sont toutes des infractions intentionnelles qui peuvent être commises par dol éventuel. Ainsi, l'élément subjectif est réalisé lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait ( ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de faits, qui lient la Cour de droit pénal, à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte. Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception du dol éventuel et si elle l'a correctement appliquée au vu des éléments retenus ( ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). En l'espèce, s'agissant des faits exposés sous lettres C.a, C.b et C.d ci-dessus, l'autorité cantonale a considéré que compte tenu notamment des montants concernés ainsi que des circonstances dans lesquelles ceux-ci lui avaient été remis, le recourant ne pouvait qu'avoir des doutes sur la régularité des opérations en cause. Dans le cas qui fait l'objet de la lettre C.c, elle a admis qu'il avait connaissance de l'opération frauduleuse et qu'il s'y était associé pleinement. Pour sa part, le recourant expose sa version des faits, soutenant avoir été de bonne foi et n'avoir pas eu connaissance de la provenance délictueuse des fonds en cause. Ce grief est donc irrecevable puisque le recourant ne saurait s'écarter des constatations de fait contenues dans l'arrêt attaqué ( art. 97 la . LTF). Or, il ne fait qu'opposer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité cantonale, sans montrer de manière circonstanciée en quoi l'état de fait attaqué serait insoutenable.

## **E. 3**

Le recourant allègue, enfin, que l'élément constitutif de l'astuce n'est pas réalisé en raison de l'absence totale de diligence dont a fait montre La Poste Suisse. Il relève que cette dernière avait dans la procédure admis elle-même un certain manque de diligence de la part de ses employés, précisant que ceux-ci avaient fait une confiance excessive et que leur contrôle avait été quelque peu lacunaire. Le recourant en conclut que la Poste Suisse reconnaissait elle-même que l'élément constitutif de l'astuce n'était pas réalisé. Aux termes de l' art. 146 CP , se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose donc une tromperie astucieuse. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée notamment lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène ( ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3). On admet qu'il y a manoeuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 18, 146 CP, p. 305). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de

prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient ( ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20). Le degré de prudence que l'on peut attendre de la dupe dépend de la situation personnelle de cette dernière ( ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80). En l'espèce, dans les cas mentionnés sous lettres C.a, C.b, et C.d, le recourant a fait usage de chèques falsifiés, réalisant ainsi manifestement la condition de l'astuce, ce qu'il ne semble au demeurant pas remettre en cause. En effet, il fonde son grief, qu'il mêle avec celui dirigé contre le montant accordé à La poste Suisse à titre de réparation du dommage, sur l'argument selon lequel cette dernière aurait pu éviter d'être trompée si elle avait fait preuve du minimum de diligence. Il fait ainsi implicitement référence aux seuls faits exposés sous lettre C.c. Dans ce cas, le recourant a fait usage d'un ordre de paiement qui avait été dérobé dans une boîte aux lettres et a remplacé le bulletin de versement qui l'accompagnait par un autre, préimprimé, libellé au bénéfice d'un CCP dont il était titulaire. Il a ensuite fait transférer la somme sur un autre CCP, ouvert à son nom ainsi qu'à celui de son épouse, avant de la retirer intégralement par plusieurs prélèvements effectués dans différents offices postaux. Dans ces circonstances, même si La Poste Suisse a considéré qu'un excès de confiance, voire un contrôle un peu lacunaire, pouvait lui être reproché et a indemnisé la société qui a subi le préjudice, on ne saurait considérer que ses employés ne se sont pas conformés aux règles de prudence élémentaires qui s'imposaient à elle. Comme cela a été rappelé plus haut, la jurisprudence n'exige pas de la dupe qu'elle ait recouru à tous les moyens dont elle disposait pour éviter d'être trompée. Il est donc concevable que la dupe admette un manque de diligence sans toutefois que celui-ci soit suffisamment important pour exclure que l'élément constitutif de l'astuce soit réalisé. Tel est le cas en l'espèce.

#### **E. 4**

Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais étant mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.